

LES REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

PREAMBULE

Les compétitions régionales sont ouvertes aux équipes des associations sportives affiliées à la FFBB, étant à jour de leurs cotisations et régulièrement engagées.

Ces compétitions se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB et de la LRGEB et selon le règlement officiel en vigueur sur le territoire français.

Pour tous les points non repris dans les règlements sportifs généraux de la LRGEB et dans les règlements sportifs particuliers, les règlements fédéraux (généraux et sportifs) s'appliquent à toutes les compétitions organisées par la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Ligue Régionale Grand Est de Basketball a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'elle motive son refus.

Ligue Régionale Grand Est de Basketball décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une des rencontres. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur, pour les accidents corporels et matériels.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Régional après avis de la Commission Sportive Régionale et soumis à ratification par le Comité Directeur.

Le terme association est utilisée dans le présent règlement, sans préjudice des éventuelles associations liées à une société sportive.

Le masculin est utilisé pour alléger les textes, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

TITRE I – LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – Délégation

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue Régionale Grand Est de Basketball organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

Les épreuves sportives organisées par la Ligue Régionale Grand Est de Basketball sont :

- Le championnat Pré Nationale Masculine, (PNM) ;
- Le championnat Pré Nationale Féminine, (PNF) ;
- Le championnat Régional Masculine séniors – division 2 (RM2) ;
- Le championnat Régional féminine seniors – Division 2 (RF2) ;
- Le championnat Régional Seniors U21 Masculin (RMU21) ;
- Les championnats Régionaux jeunes U18, U15 et U13 masculins et féminins ;
- Les championnats et tournois 3 x 3 ;
- Les Coupes Régionales toutes catégories ;
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la (les) phase régionale préalable aux compétitions nationales ;
- Les finales régionales, tournois, challenges et rencontres amicales ;

- Les Tournois Inter Pôles (TIP).

ARTICLE 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball et aux associations sportives bénéficiant d'un rattachement dérogatoire à la Ligue Régionale Grand Est de Basketball conformément aux dispositions de l'article 303 des Règlements Généraux de la FFBB.

ARTICLE 3 – Conditions d'engagement des associations sportives (Juin 2022)

Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.

Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue.

La Ligue Régionale Grand Est de Basketball (LRGEB) a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'il est motivé.

Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.

La relégation de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa relégation en division inférieure. Cette relégation comptera dans le nombre des descentes normalement prévu par les Règlements Sportifs Particuliers de la Poule vers la division inférieure.

Dans l'éventualité où l'équipe 1 est repêchée dans sa division initiale, alors l'équipe 2 sera rétablie dans son classement.

Si une équipe, du fait de son classement à l'issue du championnat, pouvait accéder à la division supérieure, son accession serait refusée si une équipe de la même association sportive était déjà engagée dans cette division soit par maintien, soit par relégation. Cette équipe sera remplacée, pour l'accession, par l'association sportive classée immédiatement derrière elle à l'issue du championnat.

ARTICLE 4 – Règlement sportifs particuliers

Un règlement sportif particulier est adopté par la Ligue Régionale Grand Est de Basketball afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, première phase, deuxième phase, play off, play down, barrages, final four...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

En l'absence d'un tel règlement, seul le présent règlement sera applicable.

ARTICLE 5 – Frais de déplacement (Juin 2022)

Pour toutes les rencontres à rejouer, de classement, de barrage, de poule finale de secteur (seniors ou jeunes), les frais de déplacement de l'équipe visiteuse seront facturés par la Ligue Grand Est « POUR MOITIE » à l'association sportive recevante.

Le calcul des frais de déplacement tiendra compte :

- De la distance kilométrique « Aller/Retour » la plus rapide (Itinéraire MICHELIN) ;
- Du tarif kilométrique fixé chaque saison par le Comité Directeur (voir barèmes financiers) ;
- Du nombre de voitures :
 - 2 voitures pour 5 à 8 joueurs et un entraîneur inscrit sur la feuille de marque,
 - 3 voitures pour 9 à 10 joueurs-joueuses plus un entraîneur inscrit sur la feuille de marque.

Une facture sera émise par la Ligue Régionale Grand Est de Basketball et le règlement devra avoir été effectué au plus tard huit jours après la date de la facture. Le règlement doit être procédé à l'ordre de la Ligue, celle-ci restituant la valeur de la facture à l'association sportive concernée.

ARTICLE 6 – Acceptation (Juin 2022)

L'engagement dans toutes les compétitions « Grand Est » vaut l'acceptation sans restriction du présent règlement sportif général ainsi que des règles particulières en annexe.

TITRE II – LES CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ARTICLE 7 – Mise à disposition

La Ligue Régionale Grand Est de Basketball peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 8 – Pluralité de salles ou terrains

Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres, s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive, contrevenant aux dits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 9 – Nature du terrain (Juin 2024)

a) Obligations

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle.

Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées conformément au règlement des salles et terrains.

b) Terrain de jeu impraticable (juin 2022)

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, ...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, y faire disputer la rencontre.

Si aucune salle n'est trouvée par l'organisateur dans un délai d'une heure à partir de l'horaire initial de la rencontre, l'arbitre est en droit de ne pas faire jouer la rencontre.

Il consignera les faits sur un rapport d'incident envoyé à la Commission Sportive Régionale. Celle-ci étudiera le dossier au regard des différents éléments fournis par les officiels de la rencontre et par les équipes.

Avant de déclarer un "TERRAIN IMPRATICABLE", l'arbitre doit procéder à la vérification des licences et au contrôle de l'identité des joueurs figurant sur la feuille de marque.

Si l'arbitre n'a pas arrêté la rencontre avant son terme réglementaire, aucune réclamation pour "TERRAIN IMPRATICABLE" ne sera recevable.

c) Rencontre sur terrain neutre

La Commission Sportive Régionale est amenée à organiser des rencontres sur terrain neutre.

L'association sportive organisatrice devra tout mettre en œuvre pour que la (ou les) rencontre se déroule dans les meilleures conditions. Elle devra notamment mettre à disposition tous les responsables afin d'assurer le bon fonctionnement de la (ou des) rencontre(s) : le responsable de l'organisation ainsi que le service d'ordre.

L'association sportive organisatrice et ses officiels ne pourront prétendre à aucun remboursement de frais.

Les recettes éventuelles (billetterie, buvettes, etc.) restent acquises à l'association sportive organisatrice. Les associations sportives en présence ne pourront prétendre à un quelconque partage des recettes.

L'association sportive déclarant forfait lors d'une rencontre sur terrain neutre pourra être tenue au remboursement de certains frais d'organisation engagés par l'association sportive organisatrice.

ARTICLE 10 - Accompagnateur majeur (Juin 2022)

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes » lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.

ARTICLE 11 - Équipement des joueurs (Juin 2022)

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.

En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevable devra changer de couleur de maillot.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur la convocation (équipe recevable).

TITRE III - LES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE

A/ LES ÉQUIPES - LES OBLIGATIONS SPORTIVES (Août 2024)

Pour participer à une compétition donnée, les associations sportives de la division concernée doivent engager des équipes dans les niveaux et catégories inférieurs (Cf. : Règlement Sportif Particulier (RSP) de la division concernée).

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe qui doit répondre aux obligations sportives de sa division, en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux et catégories de pratique.

Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.

Dans l'hypothèse d'une association ayant deux équipes dans les compétitions régionales :

- Les obligations sportives de chacune de ces équipes ne se cumuleront pas ;
- Les obligations sportives ne s'appliquent qu'à l'équipe 1 du club.

Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission Sportive Régionale Seniors U21.

La non-observation des obligations amène le déclassement de l'équipe de l'association qui ne les respecte pas comme dernière de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

ARTICLE 12 - Le Statut de l'entraîneur

La Ligue Régionale Grand Est de Basketball participe à la formation des cadres techniques régionaux.

Par délégation de la FFBB, la Ligue Régionale Grand Est de Basketball a mis en œuvre un statut de l'entraîneur qui est applicable et qui s'adresse aux entraîneurs et aux associations sportives évoluant dans les championnats régionaux. Voir le document : « Statut de l'Entraîneur ».

B/ LES JOUEURS – LES ENTRAINEURS

ARTICLE 13 - Qualification, participation et licence (Août 2024)

Pour prendre part aux rencontres des Championnats Régionaux, Trophées ou Coupes de France, Coupes Régionales, tous les joueurs, entraîneurs/entraîneurs adjoint, doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque.

Aussi les joueurs doivent aussi être titulaire de l'extension de pratique requise et les entraîneurs/entraîneurs adjoint doivent bénéficier de l'aptitude requise pour l'association sportive qu'il représente.

Tout joueur, inscrit sur la feuille de marque doit être présent lors de la rencontre afin de pouvoir entrer en jeu au cours de celle-ci et respecter les règles de participation de la division.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque, quand bien même il n'est pas entré en jeu, est considéré comme ayant représenté son association sportive.

Tout entraîneur/entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de marque doit respecter les règles de participation de la division.

Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'un seul club dans les compétitions régionales d'accession aux championnats nationaux (PNM et PNF) même s'il est titulaire d'une licence 1C délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau fédéral.

Lorsqu'une équipe est tenue d'inscrire un minimum de joueurs sur la feuille de marque et qu'elle contrevient à cette obligation, elle sera sanctionnée (Cf. : Règlements Sportifs Particuliers RSP).

Pour le championnat régional Pré-Nationale Masculine (PNM) et Pré-Nationale Féminine (PNF) un licencié inscrit sur une feuille de marque, ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...).

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur, l'entraîneur/l'entraîneur adjoint ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant de participer à la rencontre.

Tout manquement à ces dispositions peut faire l'objet d'une pénalité telle que prévue à l'annexe 1 des RSG.

Article 14 – Capitaine (Août 2023)

Chaque équipe jeune ou sénior doit désigner un capitaine, clairement identifié en tant que tel sur la feuille de marque, avant le début de chaque rencontre.

ARTICLE 15 – Vérification des licences (Juin 2022)

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Au moment de la rencontre par les officiels :

En cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur – l'entraîneur adjoint doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

- Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque.

En cas de non-présentation de licence = Duplicata + Pièce d'identité : Pas de pénalité financière appliquée à l'association.

Si présentation d'un duplicata de licence + une pièce d'identité	
Inscription sur la feuille	Numéro de licence
Inscription sur l'e-Marque	Numéro de licence

En cas de licence manquante = Pièce d'identité : Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

Si présentation uniquement d'une pièce d'identité	
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-Marque	Mention « Licence non présentée » ou « LNP » dans la case licence

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

Après la rencontre, par la Commission Sportive Régionale :

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission Sportive Régionale vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

La Commission Sportive Régionale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général. Sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité deux rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification.

Article 16 – Brûlage (Août 2024)

16.1 – Définition

Un joueur brûlé est un joueur d'une association sportive qui participe régulièrement aux rencontres de l'équipe, et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec une équipe de cette même association sportive évoluant dans la même catégorie de championnat de niveau inférieur.

Les joueurs non brûlés d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe, évoluant dans la même catégorie de championnat, de niveau immédiatement inférieur.

16.2 – Transmission des listes des brûlés

Championnat dans lequel est engagée l'Équipe 1	Championnat dans lequel est engagée l'Équipe 2	Transmission de la liste des brûlés	
Championnat de France	Championnat de France	Transmission de la liste des 5 joueurs brûlés de l'Équipe 1 à la CF 5x5	Transmission* de la liste des joueurs brûlés de l'Équipe 2 : • A la Ligue Régionale si l'équipe de niveau immédiatement inférieur évolue en Championnat Régional • Au Comité départemental ou Territorial si l'équipe de niveau immédiatement inférieur évolue en Championnat Départemental ou Territorial
Championnat de France	Championnat Régional	Transmission* de la liste des joueurs brûlés de l'Équipe 1 à la Ligue Régionale	
Championnat de France	Championnat Départemental ou Territorial	Transmission* de la liste des joueurs brûlés de l'Équipe 1 au Comité Départemental ou Territorial	
Championnat Régional	Championnat Régional	Transmission* de la liste des joueurs brûlés de l'Équipe 1 à la Ligue Régionale	Transmission* de la liste des joueurs brûlés de l'Équipe 2 : Au Comité départemental ou Territorial si l'équipe de niveau immédiatement inférieur évolue en Championnat Départemental ou Territorial
Championnat Régional	Championnat Départemental ou Territorial	Transmission* de la liste des joueurs brûlés de l'Équipe 1 au Comité Départemental ou Territorial.	

**La liste est transmise sous respect de la réglementation (modalités et nombre de joueurs) adoptée par la structure déconcentrée.*

En cas de non-transmission de la liste des brûlés-nées avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir « dispositions financières ») par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

En l'absence de la transmission de la liste des joueurs brûlés la Commission Sportive Régionale 5x5 pourra, après la troisième rencontre, se substituer à l'association sportive et établir arbitrairement cette (ces) liste(s). La (les) liste(s) établie par la Commission Sportive Régionale 5x5 ne pourra donner lieu à contestation.

16.3 - Vérification / modification des listes par la Commission Sportive Régionale

- La Commission Sportive Régionale est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives pour leur Équipe 1 lorsqu'elles ont deux équipes en Championnat Régional ou 1 équipe en Championnat National et 1 équipe en championnat Régional.
- La Commission Sportive Régionale, lorsqu'elle l'estime opportun, peut à tout moment modifier les listes déposées en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste des brûlés, aux rencontres de l'Équipe 1.
- La non-participation d'un joueur à trois rencontres consécutives (sans justificatif médical) ou à quatre rencontres cumulées entraînera immédiatement la modification de la liste.
- En cas de modification de la liste, la Commission Sportive Régionale en informe les associations sportives concernées par mail. Le Comité Départemental dont elles relèvent sera également informé.
- L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :
 - Raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;
 - Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ; non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque ;

La Commission Sportive Régionale apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision par courriel conformément au Titre IX des RSG de la FFBB. Le changement ne sera effectif qu'à partir du moment où la Commission Sportive Régionale aura donné son accord.

ARTICLE 17 - Compétences de la Commission Sportive Régionale (Juin 2022)

En application des présents règlements, des règlements généraux et sportifs fédéraux, des règlements généraux et des règlements sportifs particuliers afférents à chaque division, la Commission Sportive Régionale est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe 1 des présents règlements.

C/ LES AUTRES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

ARTICLE 18 - Les Officiels (Juin 2022)

18.1 - Désignation

Les officiels sont désignés par les Commissions Sportives Régionales (seniors et jeunes) sur les divisions Régionales par délégation du Bureau Régional.

18.2 – Retard

Lorsqu'un arbitre ou un officiel de table de marque, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

18.3 – Absence

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le club organisateur doit rechercher si :

- Des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux associations sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort ;
- Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait ;
- Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines ;
- A défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.
- Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu au présent article.

En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des associations sportives. La Commission délégataire statuera sur ce dossier.

ARTICLE 19 – Délégué de club, délégué fair-play, arbitres, OTM, observateur, juge unique, Commissaire (cf. Règlementation des officiels) ;

Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur mission.

ARTICLE 20 – Officiels de la Table de Marque

Il n'y a pas de désignation d'officiels de la table de marque sur les rencontres de la Ligue Grand Est sauf demande d'un club et d'OTM disponible.

Pour toutes les rencontres des championnats seniors (masculin et/ou féminin) la table de marque doit être tenue par des Officiels ayant suivi et réussi, au minimum, la formation e-Learning « OTM CLUB ».

Pour les rencontres du championnat Pré-Nationale Masculine et Féminine, il est préconisé que la table de marque soit tenue par des OTM ayant suivi la formation e-Learning « OTM RÉGION » et ayant été validés par la CRO sur au moins DEUX postes.

Critères retenus :

- Lors d'une rencontre l'association sportive recevante devra présenter 3 OTM.
- L'association sportive visiteuse pourra quant à elle présenter 1 officiel qui occupera l'un des 3 postes.

S'il y a absence d'un de leurs OTM, l'association sportive pourra faire appel à un OTM licencié dans une autre association, l'OTM devra avoir suivi et réussi la formation e-Learning « OTM CLUB ».

En cas de non-respect des critères ci-avant détaillés, une pénalité financière sera appliquée (voir barème financier)

En cas d'absence des officiels, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

L'officiel de la table de marque doit impérativement être licencié. Un OTM ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle.

ARTICLE 21 – Chronomètre des tirs

Pour les compétitions qualificatives aux Championnats de France (Pré-Nationale Masculine et Pré-Nationale Féminine) l'utilisation du chronomètre des tirs est obligatoire.

Le défaut d'un opérateur et/ou du chronomètre des tirs sera consigné au verso de la feuille de marque par l'arbitre de la rencontre et contresigné par les capitaines.

Pour toute absence d'un opérateur et/ou du chronomètre des tirs, l'association sportive défaillante sera sanctionnée financièrement tel que défini au barème financier établi chaque saison par le Comité Directeur.

ARTICLE 22 – Le délégué de club (Août 2023)

L'association sportive recevante doit nommer et mettre à la disposition des officiels l'un de ses licenciés majeurs pour assurer la fonction de « DÉLÉGUÉ DE CLUB »

Ses fonctions sont :

- Être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- Contrôler les normes de sécurité ;
- S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Hormis la fonction de délégué fair-play, le délégué de club ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre.

Le défaut d'un licencié à la fonction de délégué de club, sera consigné au verso de la feuille de marque par l'arbitre de la rencontre et contresigné par les capitaines.

Toute absence d'un délégué de club sera sanctionnée financièrement tel que défini au barème financier établi chaque saison par le Comité Directeur.

ARTICLE 23 – Le Délégué Ligue

La Ligue Régionale Grand Est de Basketball peut désigner un Délégué Ligue qui aura en charge de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement de la (des) rencontre(s), de la manifestation.

ARTICLE 24 – RESERVE

TITRE IV – L'ORGANISATION DES RENCONTRES

A/ DÉROULEMENT DES RENCONTRES

ARTICLE 25 – Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels (Juin 2022)

L'association recevrante devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels :

- Un point d'eau potable ;
- Des invitations et des laissez-passer : 15 à l'équipe visiteuse et 2 à chaque officiel.

ARTICLE 26 – Prolongation (Août 2023)

En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif.

Pour la catégorie U13 et U15 Voir les Règlements Sportifs Particuliers Jeunes.

ARTICLE 27 – Cas particuliers : Phases finales en rencontre ALLER et RETOUR (Juin 2022)

Pour le cas des phases finales en rencontre Aller/Retour, les résultats à égalité sont admis.

Pour la rencontre retour, si le point-averag à la fin du temps de jeu se trouve identique pour les deux équipes, la rencontre continuera avec autant de prolongations de 5 minutes que nécessaires pour casser l'égalité. Pour les rencontres du championnat « U15 » et « U13 », application de la particularité de l'article 26.

Il sera fait application de l'Article D.6 du Règlement Officiel du Basketball (FIBA), considérant les temps de jeu applicables par catégories (jeunes) :

« D.6.1 Pour un système de compétition sous forme d'une série de matches aller et retour avec agrégation des points, les 2 rencontres seront considérées comme une seule rencontre de 80 minutes.

D.6.2 Si le score est une égalité à la fin de la première rencontre, aucune prolongation ne doit être jouée.

D.6.3 Si le score agrégé des deux jeux est lié, la seconde rencontre doit continuer avec autant de prolongations de 5 minutes que nécessaire pour casser l'égalité.

D.6.4 Le vainqueur de la série sera :

- *L'équipe qui a gagné les deux rencontres.*
- *L'équipe qui a marqué le plus grand nombre de points agrégés à la fin de la seconde rencontre, si les deux équipes ont gagné 1 match. »*

B/ DATE ET HORAIRE

ARTICLE 28 – Principe (Juin 2022, Août 2025)

L'heure officielle des rencontres est indiquée dans chaque règlement sportif particulier.

Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission Sportive Régionale 5x5 et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour l'association fautive.

Dans le cas de rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir un intervalle minimum de deux heures entre le début de chaque rencontre.

La Commission Sportive Régionale examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès parution des calendriers. Elle a seule qualité pour modifier l'horaire d'une rencontre.

Pour les Championnats régionaux seniors, la Commission Sportive Régionale Seniors fixera l'horaire de la dernière journée retour des championnats, sans que cet horaire puisse être modifié par les organisateurs.

Les deux dernières journées retour des championnats ne pourront être reportées.

La Commission Sportive Régionale pourra imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis.

L'arbitre est chargé de veiller au respect des horaires. Le terrain devra être libéré, afin de permettre l'échauffement, au moins vingt minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

Si l'horaire officiel n'est pas respecté, l'arbitre consignera au verso de la feuille de marque, l'heure exacte de début de rencontre ainsi que le motif succinct du retard et fera contresigner les deux capitaines en titre (ou les entraîneurs pour les équipes de jeunes U15 et U13).

C/ CHANGEMENT

ARTICLE 29 – Changement de date ou d'horaire (juin 2024)

Toute demande de changement devra parvenir à la LRGE, via la plateforme FBI, au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue.

Les changements de date et/ou d'horaire sollicités avant le début du championnat sont gratuits.

Les changements de date et/ou d'horaire sollicités en cours de championnat :

- Les demandes de changement parvenant au moins 21 jours avant la date de la rencontre sont gratuites. (cf. dispositions financières).

La Commission Sportive Régionale peut accepter exceptionnellement d'avancer une rencontre. Tout report à une date ultérieure sera refusé sauf :

- Si la rencontre est reportée sur l'une des dates réservées aux reports dans le calendrier sportif par la Commission Sportive Régionale ;
- Cas exceptionnel, pandémie, météo par exemple, etc..

Il peut arriver que des horaires de rencontres soient identiques, le même jour dans un même lieu, pour des catégories différentes. L'association sportive recevante doit prendre toutes les dispositions pour proposer des aménagements. En cas de désaccord entre les associations, la Commission Régionale fixera les horaires selon le principe suivant :

	1 ^{ère} rencontre	2 ^{ème} rencontre
Samedi	Moins haute division : 17h15	Rencontre nationale : 20h00
	Moins haute division : 18h00	Rencontre régionale : 20h30
Dimanche	Moins haute division : 13h00	Rencontre nationale et/ou régionale : 15h30

Si 3 rencontres le dimanche, catégorie par ordre d'âge (11h00, 13h15 et 15h30).

Pour être recevable toute demande de changement doit être motivée. Les demandes de changement sans motif et/ou aux motifs suivants :

- Accord entre les clubs, accord entre les entraîneurs ;
- Manque d'effectif, joueur-joueuse malade ;
- Absence de joueur, absence d'entraîneur ;
- Etc.... ;

seront refusées par la Commission Sportive Régionale.

La Commission Sportive Régionale est seule compétente pour juger du bien-fondé d'une demande de dérogation.

La Commission Sportive Régionale examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès la parution du calendrier des rencontres. Elle est seule qualifiée pour modifier l'horaire et la date.

ARTICLE 30 – Modification

La Commission Sportive Régionale a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à la LRGEB via la plateforme FBI, qu'elle soit acceptée par l'adversaire et qu'elle parvienne plus de 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

La Commission Sportive Régionale peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par une décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat (notification par voie électronique).

La Commission Sportive Régionale peut refuser cette demande, sans motiver son refus, si elle parvient à la Ligue Grand Est de Basketball ou si elle a été saisie sur le module Intranet Club moins de 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

En toute hypothèse, la Commission Sportive Régionale est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Rencontre remise - reportée - à rejouer - à jouer : Si aucune date de week-end n'est libre ou si aucun accord n'est trouvé entre les associations, dans les 8 jours qui suivent la date initiale, pour faire disputer la rencontre il sera fait application du § 4. Si besoin la rencontre pourra être fixée en semaine.

La date prise en compte pour déterminer le montant de la dérogation sera la date de l'accord ou du refus donné par l'adversaire et non la date de saisie de la demande sur la plateforme FBI.

La demande de dérogation saisie sur le module FBI et/ou validée le jeudi après 14h00 pour déroger une rencontre devant se jouer lors de la journée sportive qui suit immédiatement sera refusée par la Commission Sportive Régionale.

Les associations sportives passant outre aux dispositions ci-avant détaillées, s'exposent au forfait avec toutes les conséquences sportives et financières qui en découlent.

Toute demande de dérogation saisie sur la plateforme FBI restée plus de 21 jours sans réponse de l'adversaire sera automatiquement classée sans suite par la Commission Sportive Régionale.

Le club n'ayant pas fourni de réponse dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date de saisie de la demande de changement dans le module FBI sera sanctionné financièrement.

Des critères complémentaires pourront, après accord de la Commission Sportive Régionale, être définis et mis en place. Ceux-ci seront actés dans les règlements particuliers des compétitions.

D/ FEUILLE DE MARQUE PAPIER / E-MARQUE (Juin 2022)

L'utilisation de la feuille de marque électronique (e-Marque) est obligatoire pour les compétitions organisées par la LRGEB. Tout club recevant ne respectant pas cette obligation se verra appliquer la pénalité financière prévue à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 31 – Transmission des résultats et envoi de la feuille de marque papier / électronique (e-Marque)

À qui ? Quoi ?	Feuille de marque papier	Feuille de marque électronique
C S R	Original envoyé par l'équipe recevante dans les 24h après l'horaire officiel au tarif « lettre prioritaire »	Transmission des données e-Marque dans les 24h après l'horaire officiel du début de la rencontre
Club Recevant	Un exemplaire	Une copie numérique
Club Visiteur	Un exemplaire	Une copie numérique
Arbitres	/	Une copie numérique

Si la feuille de marque ne figure pas sur la plateforme FBI, elle devra être transmise par courriel à la Ligue régionale dans les 24 heures suivant la fin de la rencontre, sous peine de pénalité financière pour feuille de marque en retard.

Toute association ne respectant pas les échéances prévues par le présent article se verra appliquer les pénalités financières correspondantes prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

La Commission Sportive Régionale 5x5 a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-Marque.

E/ TRANSMISSION / SAISIE DU RÉSULTAT

ARTICLE 32 – Transmission des résultats (Juin 2022)

L'association recevante doit entrer le résultat de la rencontre, au plus tard le dimanche soir avant 20H00, via la plateforme FBI. A défaut, une pénalité financière sera appliquée (cf. dispositions financières).

TITRE V – LE NON-DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE (Août 2023)

ARTICLE 33 – Non-déroulement d'une rencontre

La Commission Sportive Régionale est compétente pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée nécessaire au bon déroulement de la compétition dans l'hypothèse du non-déroulement d'une rencontre.

A/ DU FAIT D'UNE EQUIPE

ARTICLE 34 – Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs (Juin 2022)

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission Sportive Régionale décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- De déclarer l'équipe fautive forfait ;
- De donner la rencontre à jouer.

ARTICLE 35 – Retard d'une équipe (septembre 2019)

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

La Commission Sportive Régionale décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- D'homologuer le résultat ;
- De déclarer l'équipe fautive forfait ;
- De faire jouer ou rejouer la rencontre ;

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

ARTICLE 36 - Équipe déclarant forfait (Juin 2022, Août 2023)

Toute association sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans le barème financier.

L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive Régionale 5x5, son adversaire, les officiels, le président de la CRO.

Une confirmation écrite devra être adressée simultanément par courriel à la Commission Sportive Régionale 5x5 qui en accusera bonne réception.

ARTICLE 37 - Forfait (Août 2023)

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur et à une pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Sportive Régionale (Cf. annexe 1 des présents règlements et dispositions financières).

Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après notification par la Commission Sportive Régionale. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

Pour une équipe à domicile déclarant forfait :

- Pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Sportive Régionale (cf. annexe 1 des présents règlements)
- Si déplacement du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser les frais de déplacement (Article 5)
- Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser les frais de déplacement (km selon le barème régional)

Pour une équipe à l'extérieur déclarant forfait :

- Pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Sportive Régionale (cf. annexe 1 des présents règlements)
- Remboursement des divers frais d'organisation engagés par un tiers organisateur
- Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (Article 5)
- Si forfait lors de la rencontre aller, alors la rencontre retour se disputera à l'extérieur pour le club ayant déclaré forfait

- Si forfait lors de la rencontre retour, remboursement des frais de déplacement (Article 5) de la rencontre aller de l'équipe adverse

Lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'une ou plusieurs rencontres des phases de championnat listées ci-dessous, la Commission Sportive Régionale refusera son accession dans la division supérieure et prononcera une pénalité financière à son encontre (cf. dispositions financières). Ces dispositions concernent les phases suivantes :

- Tournoi des Etoiles ;
- Finales à 4 ou à 3 toutes compétitions régionales ;
- Finale four toutes compétitions régionales ;
- Play-offs et play-downs toutes compétitions régionales ;

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune autre rencontre.

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).

Le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- La descente, pour cette équipe, de deux divisions ou sa remise à disposition en championnat départemental ;
- Le déclassement en fin de saison à la dernière place **de l'équipe immédiatement inférieure** dans **son** championnat.

En cas de forfait général de l'équipe 1ère, l'équipe immédiatement inférieure ne pourra accéder à une division supérieure à l'issue de la saison et pourra même être relégué dans une division inférieure.

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Sportive Régionale au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

ARTICLE 38 – Défaut de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut :

- Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
- Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ARTICLE 39 – Abandon du terrain (Juin 2022)

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain.

TITRE VI – LE REPORT DE RENCONTRE

ARTICLE 40 – Rencontres remises, à jouer ou à rejouer (septembre 2019)

Lorsque, par la suite d'une décision de la LRGE, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par la Commission Sportive Régionale.

TITRE VII – LE RÉSULTAT DES RENCONTRES

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie conformément aux règlements particuliers de la division.

ARTICLE 41 – Situation d’une association sportive ayant refusé l’accession la saison précédente

Si une équipe régulièrement qualifiée ne s’engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ARTICLE 42 – Accessions et relégations

Le nombre d’équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction des descentes de championnat de France, des montées en championnat de France, du non-engagement d’équipes régulièrement qualifiées.

L’augmentation ou la diminution des places se fera conformément aux règlements particuliers des différents championnats régionaux.

ARTICLE 43 – Ranking (Juin 2022)

Le ranking Régional est déterminé au terme de la 1ère phase de chaque division (après les rencontres aller/retour, hors phase 2, phases finales ou de play-off, final four, etc.) suivant des critères sportifs (division, classement, ...).

Pour les championnats de jeunes, le ranking est déterminé au terme de la phase telle que prévue par les Règlements Sportifs Particuliers de la division.

Le ranking régional sera établi en tenant compte tout d’abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d’une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule ;
2. Pourcentage victoires (nombre de victoires / nombre de matchs) ;
3. Quotient (points marqués / points encaissés) ;
4. Points marqués (moyenne par match).

Le ranking régional pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l’ordre de priorité sera déterminé selon le ranking régional le plus favorable.

ARTICLE 44 – Accord

Les présents Règlements Sportifs (Règles Sportives Générales, Particulières et Annexes) ont été validés par le Comité Directeur de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball du 20 septembre 2025.